

Audience publique du 7 juin 2018

Recours formé par Monsieur ,
contre deux décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 35 (1), L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 39492 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 2 mai 2017 par Maître Ardavan Fatholahzadeh, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur , né le à (Irak), de nationalité irakienne, demeurant actuellement à L-....., tendant, à la réformation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 30 mars 2017 portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et à la réformation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 27 juin 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions critiquées ;

Le juge rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Marlène Aybek, en remplacement de Maître Ardavan Fatholahzadeh, et Monsieur le délégué du gouvernement Yannick Genot entendus en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 15 janvier 2018.

Le 9 octobre 2015, Monsieur introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », une demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après désignée par « la loi du 5 mai 2006 », entretemps abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du même jour. Il s'avéra à cette occasion, sur base du résultat des recherches effectuées dans la base de données EURODAC, que le demandeur avait franchi irrégulièrement la frontière grecque à en date du 27 septembre 2015 où ses empreintes digitales avaient été prélevées.

En date du 17 novembre 2015, Monsieur fut entendu par un agent du ministère en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « règlement Dublin III ».

Le 30 septembre 2016, Monsieur fut entendu par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 30 mars 2017, notifiée à l'intéressé par courrier recommandé envoyé le même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », informa Monsieur que sa demande de protection internationale avait été déclarée non fondée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours à compter du jour où la décision sera devenue définitive et ce à destination de l'Irak ou de tout autre pays dans lequel il serait autorisé à séjourner. Cette décision est libellée comme suit :

« (...) J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale que vous avez déposée auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et européennes en date du 9 octobre 2015.

I. Quant à vos déclarations auprès du Service de Police Judiciaire

En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 9 octobre 2015.

Il ressort dudit rapport que vous êtes entré de façon illégale dans l'Union européenne.

Monsieur, vous prétendez que vous vous seriez rendu de Bagdad à Ankara par avion en date du 25 septembre 2015. Ensuite, vous seriez allé à Izmir et vous auriez voyagé par la voie maritime à avec l'aide d'un passeur moyennant paiement d'une somme de 1300 dollars. Vous auriez continué votre périple en passant par la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Hongrie et l'Autriche. Vous auriez finalement pris le train en Autriche pour vous rendre au Luxembourg et vous y seriez arrivé en date du 4 octobre 2015.

Vous mentionnez que vous auriez quitté votre pays d'origine, parce que vous auriez été menacé par une milice et que vous ne seriez plus en sécurité.

Vous concluez en évoquant que vous n'auriez jamais exercé une activité politique et que vous n'auriez pas effectué de service militaire.

Vous ne présentez aucune pièce légale prouvant votre identité.

II. Quant à vos déclarations auprès du Service des Réfugiés

En mains le rapport d'entretien Dublin du 17 novembre 2015 et le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 30 septembre 2016 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, ainsi que les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale.

Monsieur, il résulte de vos déclarations que vous auriez quitté votre pays d'origine pour la raison suivante, à savoir :

Des prétendues menaces par un présumé parti :

Vous énoncez que vous auriez exercé le métier d'entrepreneur et que vous auriez obtenu en cette qualité un contrat pour une durée d'un an, de janvier 2015 jusqu'en janvier 2016, par une entreprise de construction. Vous expliquez que votre tâche aurait été de livrer du matériel de construction d'une valeur de 140 000 dollars pour ladite entreprise. Vous précisez que vous auriez livré ces matériaux à l'aéroport d'Al Muthanna (Aéroport international de Bagdad), à la zone verte et également à diverses casernes militaires (p.3/9 du rapport d'entretien du 30 septembre 2016).

Vous poursuivez en évoquant que l'entrepreneur de la société de construction aurait eu des problèmes avec le Parti Al-Dawa à cause du projet qu'il aurait obtenu de la part du gouvernement. Vous ajoutez que ces soucis en question n'avaient aucun lien avec vous et qu'il s'agirait d'un grand projet avec plusieurs constructions à réaliser. Vous racontez que votre tâche se serait limitée à livrer les matériaux requis et qu'il y aurait eu plusieurs livreurs (p.3/9). Vous auriez continué vos livraisons jusqu'en juillet 2015 et vous mentionnez que vous auriez perçu des menaces de la part du Parti Al-Dawa à partir de cette date. Le parti en question aurait sollicité un arrêt immédiat de vos livraisons. Vous auriez néanmoins continué à livrer des matériaux à la société de construction en dépit des menaces proférées à votre rencontre. Par conséquent, des individus se seraient rendus dans votre domicile. Ils auraient pointé leurs armes sur vous, ainsi que votre père afin de vous avertir et ils vous auraient également menacé de mort (p.3/9).

Suite à cet incident, vous auriez contacté le chef de votre clan afin de vous concerter. Ce dernier vous aurait conseillé de vous rendre dans le bureau du Parti Al-Dawa de votre quartier et de vous excuser auprès d'eux. Vous vous seriez donc rendu au bureau du parti vers début août 2015 et vous vous seriez excusé en donnant une somme de 6000 dollars au responsable. Ce dernier aurait pris l'argent et l'aurait balancé sur votre père, suite à quoi il serait devenu furieux. Vous auriez donc quitté les lieux et vous auriez recontacté le chef de votre clan, qui vous aurait conseillé de ne plus rien entreprendre et qu'il s'en chargerait personnellement (p.4/9).

Vous expliquez que vous auriez toujours continué à livrer vos matériaux et en date du 8 août 2015, vous et votre mère, auriez décidé de vous installer auprès de votre oncle maternel à Vous précisez que deux jours plus tard, en date du 10 août 2015, votre père aurait été assassiné devant la porte d'entrée de la maison. L'état de santé de votre mère se serait détérioré suite à cet incident. Des membres de votre famille auraient identifié le corps de votre père à l'hôpital d'.... et vous auriez attendu que la santé de votre mère s'améliore. Ensuite, vous auriez quitté votre pays d'origine le 25 septembre 2015 (p.4/9).

Vous ajoutez également que vous auriez déjà quitté l'Irak une première fois en 2006 afin de vous réfugier en Syrie, parce que vous auriez été menacé par des milices après avoir livré du matériel à un aéroport utilisé par les troupes américaines à l'époque. Vous seriez retourné en Irak en 2008 (p.3/9).

Pour étayer vos dires, vous avez déposé les documents suivants :

- des copies de deux documents établis par l'UNHCR,*
- une copie d'un document qui serait un certificat de réfugié,*
- une copie d'un document qui serait votre certificat d'études,*
- une photo d'un document qui serait un acte de décès de votre père,*

- *une copie d'un document qui serait un certificat médical concernant votre mère.*

Toutes les copies en question sont en langue arabe et dénuées d'une traduction.

Enfin, il ressort du rapport d'entretien du 30 septembre 2016 qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de votre demande de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte.

III. Analyse ministérielle en matière de Protection internationale

En application de la loi précitée du 18 décembre 2015, votre demande de protection internationale est évaluée par rapport aux conditions d'obtention du statut de réfugié et de celles d'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.

Soulignons dans ce contexte que l'examen et l'évaluation de votre situation personnelle ne se limitent pas à la pertinence des faits allégués, mais qu'il s'agit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité de vos déclarations.

Il convient de noter qu'en application de l'article 10 (5) de la loi du 18 décembre 2015, à l'exception des documents d'identité, tout document remis au ministre rédigé dans une autre langue que l'allemand, le français ou l'anglais doit être accompagné d'une traduction dans une de ces langues, afin d'être pris en considération dans l'examen de la demande de protection internationale. Par conséquent, seuls les documents présentés munis d'une traduction seront pris en considération dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale.

1. Quant à la Convention de Genève

Il y a d'abord lieu de relever que la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des Réfugiés.

Rappelons à cet égard que l'octroi du statut de réfugié est soumis à la triple condition que les actes invoqués soient motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 a) de la loi 18 décembre 2015, que ces actes soient d'une gravité suffisante au sens de l'article 42(1) de la prédite loi, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes de l'article 39 de la loi susmentionnée.

Selon l'article 1A paragraphe 2 de ladite Convention, le terme de réfugié s'applique à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

*

En l'espèce, il ressort à suffisance de votre dossier administratif que les raisons qui vous ont amené à quitter votre pays d'origine n'ont pas été motivées par un des critères de fond défini par lesdites Convention et loi.

Monsieur, vous avancez que vous auriez subi des menaces et que votre père aurait été assassiné par des membres du parti Al-Dawa, à cause des livraisons de matériel que vous auriez effectuées pour une société qui aurait eu des projets de construction avec le gouvernement irakien (p.3/9). Vous qualifiez le parti en question même de milice à plusieurs reprises (p.3&7/9).

Rappelons tout d'abord que la détermination de l'éligibilité à la protection internationale est menée en appliquant une approche en deux étapes. La première étape consiste à collecter les informations pertinentes, identifier les facteurs pertinents de la demande, et déterminer, le cas échéant, quelles déclarations du demandeur et quels autres éléments peuvent être acceptés. L'évaluation de la crédibilité fait donc partie intégrante de cette première étape. Les faits pertinents acceptés viennent appuyer l'examen qui sera effectué à la deuxième étape, qui consiste à déterminer le caractère fondé de la crainte de persécution de la part du demandeur, ou du risque de subir des atteintes graves.

L'évaluation de la crédibilité consiste donc à déterminer quels faits pertinents peuvent être acceptés, en prenant dûment en compte les indices de crédibilité au regard des circonstances individuelles et contextuelles du demandeur, ainsi que les facteurs pouvant affecter son interprétation des informations au cours de l'évaluation de la crédibilité de chaque fait pertinent. Ces faits acceptés seront alors pris en compte dans l'analyse du caractère fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves.

Monsieur, force est de constater que le Parti al-Dawa (Hizb al Da'wa al-Islamiyya) est un parti politique créé en 1957, voire en 1958. Il s'agit d'un courant politique qui est opposé à la sécularisation et qui favorise plutôt les principes de l'Islam dans la politique qu'au capitalisme ou au communisme. Ayant connu une période très difficile et ayant subi de l'oppression sous le régime de Saddam, le Parti al-Dawa a pu s'épanouir après la chute de ce dernier et l'instauration de la démocratie à partir de 2003. Il s'agit actuellement du parti au pouvoir en République d'Irak. En effet, aussi bien l'ancien Premier ministre irakien Monsieur Nour AL-MALIKI, que l'actuel Premier ministre irakien Monsieur Haydar AL-ABADI, sont des membres de ce parti.

Il se dégage de ce qui précède qu'il n'est pas du tout plausible que vous auriez été menacé et que votre père aurait été assassiné par le parti susmentionné, sous le seul prétexte d'avoir livré des matériaux de construction à une société, et qui de plus aurait travaillé pour le gouvernement dans le cadre des projets de construction. Il échet de préciser qu'il est complètement impossible, voire absurde, qu'un parti politique prédominant soit qualifié de milice et s'en prenne à des sociétés et à leurs livreurs dans le cadre des projets de construction pour des bâtiments publics occupés par des membres du gouvernement, puisqu'il s'agit dans ce cas du parti au pouvoir.

De plus, il convient de remarquer que sur la fiche des motifs, rédigée par vos propres soins lors de l'ouverture de votre dossier administratif en date du 9 octobre 2015, vous déclarez : « De peur pour ma vie. Un jour il y eut un attentat près de la maison et quelques [illisible] de cette opération ont fui et sont entrés dans notre maison. J'ai prévenu les autorités et elles sont venues avec [illisible]. Plus tard, ils ont envoyé une menace à la maison, de la

part des gens armés. Et plus tard, ils ont tué mon père et ils ont tenté de nous tuer ma mère et moi. Alors, j'ai quitté le pays. Et la maison a été attaquée en paix. ». Il s'avère que les motifs que vous avancez là sont totalement différents que ceux que vous invoquez lors de votre entretien du 30 septembre 2016. Confronté à cette situation, vous vous contentez de préciser que ces soi-disant vécus dateraient de 2006 (p.6/9).

Par conséquent, Monsieur, force est de constater que les informations en mains sur le Parti Al-Dawa et les contradictions majeurs quant à vos motifs, entachent la crédibilité de vos déclarations et ne nous permettent pas d'établir de façon probante que vous êtes victime ou en proie d'être victime de persécutions au sens de la Convention et des lois précitées dans votre pays d'origine.

Quoi qu'il en soit, même à supposer que les soi-disant menaces que vous auriez subi et le prétendu assassinat de votre père soient établis, il appert des constatations susmentionnées que ces présumés actes doivent émaner d'acteurs non-étatiques et sont donc à considérer comme des infractions de droit commun, punissable selon la loi irakienne.

S'agissant d'actes émanant de personnes privées, une persécution commise par des tiers peut être considérée comme fondant une crainte légitime au sens de la Convention de Genève uniquement en cas de défaut de protection de la part des autorités politiques pour l'un des motifs énoncés par ladite Convention et dont l'existence doit être mise suffisamment en évidence par le demandeur de protection internationale.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que la notion de protection de la part du pays d'origine n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants contre la commission d'actes de violences, mais suppose des démarches de la part des autorités en place en vue de la poursuite et de la répression des actes de violence commis, d'une efficacité suffisante pour maintenir un certain degré de dissuasion. Une persécution ne saurait être admise dès la commission matérielle d'un acte criminel, mais seulement dans l'hypothèse où les agressions commises par un groupe de population seraient encouragées par les autorités en place, voire où celles-ci seraient incapables d'offrir une protection appropriée. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

A cet égard, il importe de souligner qu'il ressort clairement de votre rapport d'entretien que vous n'auriez jamais porté plainte, voire demandé une protection auprès d'une autorité de votre pays d'origine. Par conséquent, vous restez en défaut de démontrer concrètement que l'Etat ou d'autres organisations étatiques présentes sur le territoire de votre pays ne peuvent ou ne veulent pas vous accorder une protection.

Notons à cet égard que le système sécuritaire et judiciaire en Irak fonctionne, et ceci même contre des individus, affiliés à des milices, qui commettent des infractions de droit commun.

En effet: « Iraq said on Monday it had made arrests as it investigates allegations that Shi'ite militiamen helping the army retake Falluja had executed dozens of Sunni Muslim men fleeing the city held by Islamic State.

Iraqi authorities "are following up on the violations and a number of arrests have been made," government spokesman Saad al-Hadithi said after a regional governor said 49 Sunni men had been executed after surrendering to a Shi'ite faction.

Sohaib al-Rawi, governor of Anbar province where Falluja is located, said on Sunday that 643 men had gone missing between June 3 and June 5, and "all the surviving detainees were subjected to severe and collective torture by various means."

The participation of militias in the battle of Falluja, just west of Baghdad, alongside the Iraqi army had already raised fears of sectarian killings.

Iraq's Defense Minister Khalid al-Obeidi said four military personnel were arrested after video footage showed them abusing people displaced from Falluja. He pledged on Twitter to prosecute any serviceman involved in such acts. »

Pour ce qui est de votre prétendue vécu en 2006, Monsieur, ces présumés actes mentionnés de votre part sont trop éloignés dans le temps pour fonder une demande de protection international en octobre 2015. En effet, vous restez en défaut d'établir en l'espèce un quelconque lien de causalité entre votre situation actuelle, ainsi que les faits susmentionnés et que vous seriez victime ou en proie d'être victime de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des Réfugiés dans votre pays d'origine

*

Relevons qu'en vertu de l'article 41 (1) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, le ministre peut estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays.

Ainsi, la conséquence d'une fuite interne présume que le demandeur puisse mener, dans une autre partie de son pays d'origine, une existence conforme à la dignité humaine. Selon les lignes directrices de l'UNHCR, l'alternative de la fuite interne s'applique lorsque la zone de réinstallation est accessible sur le plan pratique, sur le plan juridique, ainsi qu'en termes de sécurité.

En ce qui concerne vos déclarations basées sur des généralités: « Der Süden gehört der Aldaawa Partei. Der Westen wird vom IS kontrolliert. Die kurdische Region lässt keine Araber einreisen. » (p.7/9), il résulte des considérations développées ci-avant que vous n'êtes pas victime ou en proie d'être victime de persécutions au sens de la Convention et des lois précitées.

Par conséquent, il n'est pas établi en l'espèce que vous n'auriez pas pu recourir vous-même à une réinstallation dans une autre région de votre pays d'origine. En effet, il vous est parfaitement possible en tant que chiite de résider à Bagdad, la capitale de l'Irak qui compte plus de 7 millions d'habitants et qui est divisée en plusieurs quartiers dans lesquels vivent de manière séparée chiïtes et sunnites ainsi que d'autres quartiers qui connaissent des populations issues de tous horizons. Vous auriez pu recourir à une réinstallation notamment dans un des quartiers situés non loin des districts comme Al-Kadhimiya (Kadhimain), Al-Rashid (Rasheed), Al-Karada, 9 Nissan (Nisan) et Al-Rusafa, ou plus précisément dans des endroits peuplés par des musulmans chiïtes comme les quartiers Al-Bayaa, Al-Amil, Al-Shu'ala, Al-Hurriya, Al-Sa'adoon, Bab Al-Moatham et Utafiyah.

Quant à vos allégations : « Ich bin ein junger Mann. Soll ich immer dort bleiben? Wie kann ich arbeiten, was soll ich essen. Ich habe mir immer gedacht, dass die Milizen auch in eindringen und mich umbringen. Es ist auch nicht ganz sicher dort. Es gibt dort auch sehr viele Attentats. Das kann man auf YouTube sehen. » (p.7/9), Monsieur, vous n'avancez aucun élément concret permettant d'établir la véracité de vos dires de sorte qu'on ne saurait conclure dans votre chef une impossibilité de recourir à une réinstallation. D'ailleurs, vos remarques font plutôt allusion à des motifs d'ordre économiques et d'un sentiment d'insécurité général qui ne sont pas des conditions remplissant les critères prévus par les prédicts textes.

Ceci confirme la possibilité d'une fuite interne dans votre pays d'origine.

Compte tenu des constatations qui précèdent concernant les conditions générales dans cette partie du pays et votre situation personnelle, force est de retenir que les critères du paragraphe 2 de l'article 41 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire sont clairement remplis.

*

En conclusion, les faits que vous alléguiez ne peuvent, à eux seuls, établir dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1er, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 42 et 43 de la loi précitée du 18 décembre 2015.

Les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont par conséquent pas remplies.

2. Quant à la Protection subsidiaire

L'octroi de la protection subsidiaire est soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 de la loi précitée du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de ladite loi, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens de l'article 39 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire.

En l'espèce, il ressort de votre dossier administratif que vous basez votre demande de protection subsidiaire sur les mêmes motifs que ceux exposés à la base de votre demande de reconnaissance du statut du réfugié. En effet, vous craindriez d'être situé dans le collimateur du Parti Al-Dawa.

Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que votre récit ne contient pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. En effet, les faits invoqués à l'appui de votre demande ne nous permettent pas d'établir que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptible de faire l'objet de

menaces graves et individuelles contre votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Enfin, ajoutons que Bagdad n'est pas en état de conflit permanent et il ne s'agit pas d'une zone de conflit dans lequel toute personne originaire de la capitale ferait l'objet de violences aveugles. La ville n'est pas assiégée par l'Etat Islamique, la vie publique à Bagdad continue de fonctionner et se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Ces constatations sont confirmées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (C.G.R.A.) et acceptées par le Conseil du contentieux des étrangers (C.C.E.) du Royaume de Belgique.

De tout ce qui précède, les conditions permettant la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire ne sont pas remplies.

*

Votre demande de protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Votre séjour étant illégal, vous êtes dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, à destination de l'Irak, ou de tout autre pays dans lequel vous êtes autorisé à séjourner. (...) »

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 2 mai 2017, Monsieur a fait introduire un recours tendant à la réformation de la décision précitée du ministre du 30 mars 2017 portant rejet de sa demande de protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

1) Quant au recours tendant à la réformation de la décision ministérielle du 30 mars 2017 portant refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation dirigé contre la décision du ministre du 30 mars 2017, telle que déférée.

Ledit recours est encore à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours et en fait, Monsieur rappelle être de nationalité irakienne et de confession chiite. Il aurait travaillé pour une entreprise de matériel de construction et suite à l'obtention d'un contrat de 140.000 dollars, il aurait été chargé de la livraison de matériel de construction dans différents lieux. Il explique avoir quitté son pays d'origine en raison des menaces reçues de la part du parti politique Al-Daawa, suite aux différentes livraisons de matériels de construction effectuées dans le cadre de son travail. Les menaces se seraient conclues avec l'assassinat de son père et la dégradation de la santé de sa mère, de sorte qu'il n'aurait pas eu d'autre choix que de quitter l'Irak pour ne pas subir le même sort que son père.

Le demandeur fait plaider que le parti politique Al-Daawa serait lié à l'Etat irakien et qu'il n'aurait de ce fait pas pu demander une protection à une autorité étatique sans encourir des conséquences plus graves.

Aux termes de l'article 2 h) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

a) Quant au statut de réfugié

Monsieur conclut en premier lieu à une violation des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015. Il soutient que la décision déferée du 30 mars 2017 devrait être réformée pour violation de la loi, sinon pour erreur manifeste d'appréciation des faits, alors que ce serait à tort que le ministre aurait conclu que les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne seraient pas de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte justifiée de persécution.

Monsieur donne à cet égard à considérer qu'une crainte de persécution serait fondée lorsqu'elle serait basée sur une évaluation objective de la situation dans le pays d'origine du demandeur d'asile. Cette crainte découlerait du manquement des autorités du pays d'origine du demandeur à remplir leurs obligations de protection des citoyens résultant des engagements des Etats au titre de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Quant aux développements ministériels relatifs aux déclarations faites par le demandeur sur les menaces de mort et l'assassinat de son père, Monsieur reproche au ministre d'avoir mis en doute la crédibilité de son récit, alors qu'il s'agirait de son vécu l'ayant poussé à quitter son pays d'origine. Il invoque dans ce contexte le bénéfice du doute conformément aux recommandations de l'UNHCR, sachant qu'il serait dans l'incapacité de prouver tous les éléments dont il aurait fait état, tout en concluant que son récit resterait cohérent.

Il réfute ensuite la conclusion du ministre, selon laquelle les menaces subies et l'assassinat du père seraient à qualifier d'infractions de droit commun, en arguant que l'élément déclencheur de ces menaces et violences aurait été l'exécution de son travail, laquelle serait perçue comme un acte d'opposition, respectivement en tant que menace imminente par le parti Al-Daawa et sa milice. Contrairement à l'argumentation du ministre, selon laquelle le parti Al-Daawa ne serait pas doté d'une milice, le demandeur précise, par ailleurs, que le parti politique actuellement au pouvoir aurait tout intérêt à avoir une milice à lui, alors que, d'une part, les milices irakiennes seraient soutenues par l'Etat et légalisées depuis le 26 novembre 2016 et que, d'autre part, l'existence d'une milice permettrait au parti de mettre la population à l'abri d'ingérences étrangères tout en perpétuant des menaces de mort à l'encontre des personnes qui collaboreraient avec des puissances étrangères. Il conclut à la réformation de la décision ministérielle pour violation de l'article 10 de la loi du 18 décembre 2015, à savoir pour manque d'instruction suffisante du dossier.

Le demandeur fait encore plaider que même à admettre qu'il s'agirait d'infractions de droit commun, il ne pourrait prétendre à aucune protection de la part des autorités irakiennes, alors que le parti politique Al-Daawa se définirait comme faisant partie de l'Etat irakien. Ce serait ainsi à tort que l'autorité ministérielle aurait allégué que les persécutions invoquées auraient été commises par des personnes privées, alors qu'il se dégagerait d'articles publiés sur

le site internet « wikipedia » que le parti islamique Al-Daawa serait un groupe chiite devenu le principal groupe parlementaire irakien, ayant remporté les élections du 15 décembre 2005 en Irak et étant dirigé par l'actuel Premier ministre irakien. Il estime par ailleurs, en se basant sur la fiche thématique de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ci-après désigné par « l'OFPRA », intitulée « *Irak : les milices chiites, 15 Avril 2016* », ainsi que sur un rapport d'Amnesty International du 24 février 2016, que les autorités irakiennes seraient incapables de lui fournir une quelconque protection. En se prévalant de la fiche thématique de l'OFPRA prémentionnée, ainsi que d'un rapport du Service d'Immigration finlandais du 29 avril 2015, intitulé « *Security Situation in Bahgdad – the Shia Militias* », le demandeur conteste encore l'efficacité du système judiciaire irakien et il estime qu'en cas de retour en Irak, il risquerait sa vie sans que les autorités en place ne soient en mesure de le protéger.

Le demandeur se base ensuite sur l'article 42, paragraphe (1) a) et b) de la loi du 18 décembre 2015, en insistant sur le fait qu'il aurait fait l'objet de menaces de mort et que son père aurait été assassiné par des membres du parti politique Al-Daawa, pour conclure que ces faits constitueraient une accumulation de diverses mesures suffisamment graves pour l'affecter d'une manière comparable à une violation grave des droits fondamentaux de l'Homme. Il estime par ailleurs que les violences dont il ferait état tomberaient dans le champ d'application de l'article 42, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015.

Il estime dès lors que ce serait à tort que le ministre lui aurait refusé le statut de réfugié et il conclut à la réformation de la décision sous analyse alors que les persécutions dont il aurait été victime seraient à considérer comme étant motivées par des actes d'opposition contre le pouvoir en place, donc par l'expression d'une conviction politique et religieuse.

Au dispositif de sa requête introductive d'instance, le demandeur sollicite encore l'institution d'« (...) *une mesure d'instruction complémentaire en application de l'article 14 de la loi du 21 juin 1999 portant un règlement de procédure devant les juridictions administratives, dans l'hypothèse où le tribunal de céans estimera que les éléments rapportés par la partie requérante ne démontreraient pas avec la certitude requise le bénéfice de la protection internationale dans le chef du requérant, en désignant le représentant de Benelux de l'UNHCR ou tout autre organisme indépendant, consistant à vérifier par ces derniers la possibilité pour les victimes des menaces émanant du parti politique AlDaawa, voir d'un groupe armé, sur le fondement de l'article 10 (2) b) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection subsidiaire* ».

Le délégué du gouvernement rétorque que le ministre aurait fait une saine appréciation de la situation du demandeur qui serait à débouter de son recours en ce qui concerne la demande d'octroi du statut de réfugié.

La notion de « réfugié » est définie par l'article 2 f) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...)* ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 42, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 : « Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). (...) »

Enfin, aux termes de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 : « Les acteurs des persécutions ou atteintes graves peuvent être :

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou atteintes graves »,

et aux termes de l'article 40 de la même loi : « (1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient déposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière ».

Il se dégage des articles précités de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis à la triple condition que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la

religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles ne sont à qualifier comme acteurs que dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait qu'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié.

Force est encore de relever que la définition du réfugié contenue à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 retient qu'est un réfugié une personne qui « *craind avec raison d'être persécutée* », de sorte à viser une persécution future sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait été persécuté avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37, paragraphe (4) de la loi du 18 décembre 2015 établit une présomption simple que de telles persécutions se poursuivront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque d'être persécuté qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant au fond, et indépendamment de la question de la crédibilité du récit de Monsieur , il y a tout d'abord lieu de constater qu'il ne ressort pas des déclarations faites par le demandeur, telles qu'actées dans son rapport d'audition, ni des éléments soumis à l'appréciation du tribunal, que les craintes invoquées d'être persécuté en cas de retour en Irak soient fondées sur l'un des critères de l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

En effet, en ce qui concerne les menaces de mort dont le demandeur affirme avoir été victime et dont il suppose qu'elles émaneraient de membres du parti politique Al-Daawa, force est au tribunal de relever que ni les motifs gisant à la base de ces menaces, ni l'identité alléguée de leurs auteurs ne se dégagent d'un élément concret du vécu du demandeur, de sorte que ces faits ne sont pas de nature à pouvoir être rattachés à l'un des critères susvisés tels qu'énumérés à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015. Si le demandeur a, certes, indiqué dans son recours introductif d'instance qu'il aurait été menacé en raison de l'exécution de son travail, laquelle serait perçue comme un acte d'opposition par le parti politique Al-Daawa, il échet toutefois au tribunal de retenir qu'il s'agit, à défaut d'indices concrets se dégageant de son récit, d'une simple supposition de la part du demandeur. Ce constat n'est pas non plus éterné par le fait que le parti politique Al-Daawa aurait refusé d'accepter les excuses du demandeur lors de sa visite en leurs bureaux, car en l'occurrence, le responsable du parti politique présent a pu se méprendre sur les réelles intentions du demandeur, lui proposant 6000 dollars en guise d'excuses, pour croire à une tentative de corruption de sa personne. Par conséquent, au vu de propos vagues et non autrement circonstanciés du demandeur, sa crainte d'être victime de persécutions, au sens de l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, est purement hypothétique.

Concernant l'assassinat de son père, il y a lieu de constater que des faits non personnels mais vécus par des tiers ne sont susceptibles de fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève que si le demandeur établit dans son chef un risque réel d'être victime d'actes similaires en raison de circonstances particulières¹. A défaut, par Monsieur , d'avoir étayé un lien concret entre le décès de son père et des éléments personnels l'exposant à des actes similaires, ces faits ne sont pas de nature à constituer des indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, étant encore précisé que ni les motifs, ni les auteurs de ce meurtre ne sont connus à ce jour. Si le demandeur suppose que la mort de son père aurait un lien avec le fait qu'ils aient livré des matériaux de construction contre le gré du parti politique Al-Daawa, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit uniquement d'une supposition de la part du demandeur alors qu'il confirme, lui-même, ignorer les motifs réels du meurtre de son père², de sorte que cette hypothèse n'est, à elle seule, pas suffisante pour établir dans son chef un risque réel d'être victime d'actes similaires.

Concernant la demande d'instruction complémentaire, reprise uniquement au dispositif de la requête introductive d'instance, elle n'est d'aucune pertinence en l'espèce, alors que le demandeur n'établit pas les raisons pour lesquelles une telle mesure serait nécessaire et utile dans le cadre de la présente affaire, étant encore précisé qu'une mesure d'instruction ne peut en aucun cas être ordonnée en vue de suppléer à la carence d'une partie dans l'administration de la preuve. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en question.

Il ressort des considérations qui précèdent que le recours pour autant qu'il est dirigé contre le refus du ministre d'accorder au demandeur le statut de réfugié est à déclarer comme étant non fondé.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le ministre a refusé de faire droit à la demande de Monsieur tendant à l'obtention du statut de réfugié, alors que la première des trois conditions cumulatives pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié fait défaut en l'espèce.

b) Quant au statut conféré par la protection subsidiaire

Quant au volet de la décision litigieuse portant refus d'accorder à Monsieur le bénéfice du statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur fait valoir, sur base des mêmes motifs que ceux présentés à l'appui de sa demande d'octroi du statut de réfugié, qu'il remplirait les conditions légales afférentes, de sorte que la décision déferée devrait encourir la réformation, le demandeur insistant encore sur la situation extrêmement conflictuelle qui règnerait actuellement en Irak, tout en précisant à ce propos que le fait de vivre dans la crainte constante que les atteintes graves qu'il aurait d'ores et déjà subies se réalisent de nouveau serait constitutif de traitements inhumains, sinon traitements dégradants au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après dénommée « la CEDH ».

Il invoque encore l'article 37, paragraphe (4) de la loi du 18 décembre 2015 pour soutenir qu'il n'existerait aucune bonne raison de penser que les atteintes graves subies par lui ne se reproduiraient pas en cas de retour en Irak.

¹ trib. adm., 19 février 2009, n°24649 du rôle, Pas. adm. 2017 V° Etrangers, n°168, et les autres références y citées.

² Page 5 du rapport d'entretien de Monsieur : Wer hat ihn getötet ? « Es kann nur ein Angehöriger der Aldaawa Partei sein aus dem Büro unseres Viertels. »

Le demandeur conteste finalement toute possibilité de fuite interne dans son chef en reprochant au ministre d'avoir fait abstraction des relations inter-ethniques dans son pays d'origine rendant impossible sa réinstallation dans un autre quartier, ou dans une autre province, alors que chaque déplacement devrait être autorisé par les autorités de sa province d'origine. Par ailleurs, la milice serait présente partout, étant une entité de l'Etat, de sorte que le demandeur ne pourrait trouver aucun endroit de réinstallation.

Le délégué du gouvernement, dans son mémoire en réponse, conclut au rejet de ce volet du recours pour ne pas être fondé en soutenant que le récit du demandeur ne contiendrait pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'il courrait un risque réel et sérieux de subir les atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015. Ce serait à juste titre que le ministre lui a refusé le statut de la protection subsidiaire.

Il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015 peut bénéficier de la protection subsidiaire : *« tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir des atteintes graves et que cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays »*.

L'article 48 de la même loi, énumère, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), *« la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

Il suit de ces dispositions, ensemble celles des articles 39 et 40 de la même loi cités ci-avant, que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48, précité, de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précitées, de l'article 48, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi.

Par ailleurs, l'article 2 g), précité, de la loi du 18 décembre 2015 définissant la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance *« des motifs sérieux et avérés de croire que »*, si elle est renvoyée dans son pays d'origine, elle *« courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48 »*, cette définition vise partant une personne risquant d'encourir des atteintes graves futures, sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait subi des atteintes graves avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37, paragraphe (4) de la loi du 18 décembre 2015 établit une présomption simple que de telles atteintes graves se poursuivront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque de subir des atteintes graves qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

Les conditions d'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire devant être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier de la protection subsidiaire.

Force est au tribunal de constater que le demandeur estime qu'il risquerait, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 point b) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, alors que le fait de vivre dans la crainte constante qu'elles se réalisent constituerait pour lui ce type d'atteintes graves.

Le tribunal constate qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le demandeur invoque en substance les mêmes motifs factuels que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié.

Or, la situation particulière du demandeur est toutefois telle, qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il ne risque pas de subir les atteintes graves telles que visées à l'article 48 point a) et b) de la loi du 18 décembre 2015.

En effet, et indépendamment de la question de la crédibilité du récit de Monsieur , force est au tribunal de relever en ce qui concerne les menaces de mort dont le demandeur affirme avoir été victime et dont il suppose qu'elles émaneraient de membres du parti politique Al-Daawa, que le demandeur reste en défaut d'établir quelle a été la motivation des individus ayant proféré les menaces à son encontre. Le demandeur a indiqué dans son rapport d'audition qu'il aurait d'abord reçu une visite, à son domicile, de quatre personnes non autrement identifiées, en tenue civile, puis qu'il aurait reçu un appel téléphonique, quelques jours après cette visite. Les personnes auraient tenté d'imposer à Monsieur la cessation de ses activités de livraison de marchandises de construction. Il ressort toutefois des déclarations du demandeur que ni l'identité des personnes ayant proféré ces menaces, ni même la motivation de celles-ci ne sont connues, d'autant plus que le demandeur confirme que suite à ces faits, il n'aurait plus été victime de menaces et qu'il aurait quitté son pays d'origine après lesdits faits, sans que ces menaces n'aient jamais été suivies d'actes d'agressions physiques concrets et personnels.

Les craintes du demandeur d'être victime d'actes de torture ou de traitements, voire de sanctions inhumains et dégradants en raison de ces menaces doivent partant être qualifiées de purement hypothétiques, dans la mesure où il n'émet que des suppositions quant aux réactions des individus ayant proféré les menaces à son encontre, par rapport à son refus de cesser les livraisons de marchandises de construction. Même si, tel que cela ressort des rapports invoqués par le demandeur à l'appui de son recours, des milices paramilitaires qui opèrent sur le territoire irakien sont à l'origine de violations des droits de l'Homme à l'égard de la population irakienne, en procédant à des enlèvements, à des exécutions extrajudiciaires de personnes, respectivement à des actes de torture, les déclarations vagues et non autrement circonstanciées du demandeur auprès de la direction de l'Immigration ne permettent pas de retenir qu'il serait exposé à de tels actes de la part de milices irakiennes, respectivement de membres du parti politique Al-Daawa. Ce constat n'est pas non plus éterné par l'argument, développé ci-avant sous le volet du statut de réfugié, selon lequel le parti politique aurait refusé d'accepter les excuses du demandeur, alors que le responsable du parti politique présent a pu croire à une tentative de corruption de sa personne. Par conséquent, au vu de propos vagues et non autrement circonstanciés du demandeur, sa crainte d'être victime d'atteintes graves, au sens des points a) et b) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, est purement hypothétique.

En ce qui concerne l'autre fait mis en avant par le demandeur, à savoir l'assassinat de son père, il y a lieu de relever, comme retenu ci-avant dans le volet du statut de réfugié, que Monsieur reste en défaut d'établir un lien concret entre ce fait et sa situation personnelle, l'exposant à des actes similaires.

Dans la mesure où le demandeur ne fait état d'aucun autre fait sous-tendant sa demande de protection internationale, le tribunal est, par conséquent, amené à conclure que les faits invoqués ne sont pas de nature à établir l'existence dans le chef du demandeur d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens des points a) et b) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 dans son pays de provenance.

Il y a partant encore lieu de vérifier s'il y a actuellement un conflit armé en Irak au sens du point c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, étant précisé, dans ce contexte, que si la partie étatique a remis en cause la crédibilité des déclarations du demandeur relatives aux agissements du parti Al-Daawa dont lui-même et son père auraient été victime, elle n'a pas remis en doute la nationalité irakienne de l'intéressé, l'authenticité de ses documents d'identité irakiens ayant, d'ailleurs, été attesté par la police grand-ducale, service central UCPA, section expertise documents, dans un procès-verbal du 10 octobre 2016, portant le numéro de référence 2016/30469/771/WM.

Quant au risque de subir des atteintes graves en application de l'article 48 c) de la loi du 18 décembre 2015, il y a lieu de rappeler que le demandeur doit établir qu'il existe dans son pays d'origine « *des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Si la Cour administrative a retenu dans des arrêts récents, en prenant en compte les éléments d'espèce, que « (...) *la situation de sécurité était et reste dangereuse et précaire dans différentes parties de l'Irak, dont en particulier la ville de Bagdad, étant donné que les incidents violents continuent d'être nombreux et largement répandus. Si les derniers chiffres dont la Cour dispose témoignent indubitablement de nombreuses victimes dans la ville de Bagdad où les époux (...) ont vécu avant son départ, à savoir 86 civils tués dans des attentats au mois de mai 2017, 22 au courant du mois de juin 2017 et 38 au courant du mois de juillet 2017, et si le sort de chacune de ces victimes est en soi une tragédie épouvantable, il n'en reste pas moins que ces chiffres doivent être mis en relation avec le nombre total de la population vivant à Bagdad, à savoir environ 8 millions d'habitants. Or, sur base de la mise en relation du nombre des victimes d'incidents violents avec la population totale, il n'appert pas que la simple présence d'un individu à Bagdad, l'expose ipso facto, avec un degré de probabilité certain, à des menaces individuelles graves. Ainsi, le seul fait d'être originaire d'Irak et, plus particulièrement, de Bagdad n'est pas un élément justifiant à lui seul et automatiquement l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire. (...)* »³, il y a tout de même lieu de vérifier, si à l'heure actuelle - la situation étant, telle que soulignée par la Cour administrative, précaire en Irak -, un conflit armé interne lors duquel des violences aveugles sont exercées existe dans le prédit pays au moment où le tribunal statue.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé dans ce contexte, dans l'arrêt du 17 février 2009, « *Elgafaji c. Pays-Bas* », numéro C-465/07, que « (...) *l'article 15,*

³ Cour administrative, arrêts du 7 décembre 2017 inscrits sous les numéros de rôle 39992C, 40005C et 39944C, disponibles sur www.jurad.etat.lu.

sous c), de la directive, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que:

- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle;

- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. ».

Elle a également retenu, en son considérant 39, que « (...) plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire ».

Elle a, par ailleurs, défini les violences aveugles, notamment dans les considérants 34 et 35, comme étant des violences qui s'étendent à des civils sans considération de leur situation personnelle ou de leur identité.

Il ressort de l'arrêt « *Elgafaji c. Pays-Bas* » précité que, (i) dans un premier temps, le demandeur doit démontrer que la situation est telle que tout civil, quels que soient son identité, son vécu, ses caractéristiques personnelles – d'où le terme « *aveugle* » suivant le mot « *violence* » – est exposé à des violences par le simple fait de se trouver sur le territoire où celles-ci sont exercées, (ii) si le demandeur prouve que ces violences existent mais n'atteignent pas un degré exceptionnel, il doit démontrer que des éléments propres à sa situation personnelle aggravent dans son chef le risque de subir ces violences, par exemple dans le cas d'une personne particulièrement vulnérable.

Le conflit armé interne a été, par la suite, défini par la CJUE dans son arrêt du 30 janvier 2014, « *Diakité c. Belgique* », numéro C-285/12, et plus particulièrement en son considérant 35, de la manière suivante : « (...) lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné. ».

En d'autres termes, une protection subsidiaire sera accordée en vertu de l'article 48 c) précité, (i) si le demandeur de protection internationale démontre l'existence d'un conflit armé interne, à savoir de graves affrontements entre l'Etat et un ou des groupes armés ou entre différents groupes armés sur le territoire de son pays d'origine, sa région d'origine ou celle où il s'est établi avant sa fuite, et (ii) s'il soumet la preuve que les violences découlant du prédit conflit touchent les civils sans aucune considération personnelle et ont un niveau si élevé que

le simple fait d'être présent sur ledit territoire, ou dans la région dont il est originaire ou qu'il a fui, l'exposerait à un risque réel de subir les prédites atteintes graves, sinon que des éléments propres à sa situation personnelle aggravent dans son chef le risque de subir des atteintes graves du fait de violences aveugles qui n'ont pas atteint un degré exceptionnel.

Concernant la situation générale à Bagdad, le demandeur cite un extrait du rapport de l'OFPRA prémentionné, dans lequel il est relevé que dans ladite ville, les exactions à l'égard des sunnites seraient attribuées majoritairement à la milice chiite Asa'ib Ahl al-Haqq qui y serait bien implantée. Il cite également un passage du rapport du Service de l'immigration finlandais précité, dépeignant les difficultés auxquelles les sunnites feraient face pour obtenir une protection contre les actes illégaux que la milice chiite Asa'ib Ahl al-Haqq commettrait à Bagdad, et contre les exactions des milices chiites en général. Dans ce dernier rapport, il est également indiqué, concernant les attaques à la bombe, perpétrées par « *l'Etat islamique* », qu'elles touchent la capitale presque quotidiennement, touchant tant des quartiers à majorité chiite que sunnite.

Le délégué du gouvernement, quant à lui, fait valoir que le demandeur n'apporterait aucun élément de nature à établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'il encourrait un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, en cas de retour dans son pays d'origine.

En ce qui concerne, tout d'abord, l'existence du conflit armé interne, au vu des éléments à la disposition du tribunal, il est indéniable que l'Etat irakien, appuyé par les milices chiites, lutte contre le groupe terroriste Etat islamique, sur une grande partie du territoire irakien, et particulièrement à Bagdad, ville qui avait été assiégée par le prédit groupe qui y est toujours présent, de sorte que la condition de conflit armé interne, tel que défini par la CJUE dans l'arrêt « *Diakité c. Belgique* », est remplie.

En ce qui concerne ensuite l'existence de violences aveugles, le tribunal a été amené à constater dans un jugement du 7 mai 2018, portant le numéro 39495 du rôle, que les habitants du Nord et du centre de l'Irak, et surtout ceux de Bagdad - ville d'origine du demandeur - continuent inlassablement d'être victimes, et ce, de manière régulière, de violences aveugles. Il a ensuite conclu que la situation prévalant dans ces zones a pour conséquence de générer des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne des civils qui y vivent, en raison de violences aveugles commises dans le cadre d'un conflit armé interne, au sens de l'article 48 c) de la loi du 18 décembre 2015⁴.

Au vu des pièces et éléments lui soumis en cause, le tribunal n'aperçoit aucune raison de se départir de la solution ainsi retenue.

Par conséquent, dans la mesure où il a été retenu qu'un conflit armé interne entraînant des violences aveugles a lieu au Nord et au centre de l'Irak, et plus particulièrement à Bagdad, une fuite interne y est, par principe, en tout état de cause impossible, de sorte que le demandeur ne peut se réinstaller à l'intérieur du quartier Al Adel de Bagdad, ni même dans les quartiers Al-Kadhimiya, Al-Rashid, Al-Karada, Nissan, Al-Rusafa, Al-Bayaa, Al-Amil, Al-Shu'ala, Al-Hurriya, Al-Sa'adoon, Bab Al-Moatham et Utafiyah, cités par la partie étatique.

⁴ Trib. adm., 7 mai 2018, n° 39495 du rôle, disponible sur www.jurad.etat.lu

Etant donné que le ministre, sur lequel repose la charge de la preuve, reste, en outre, en défaut de rapporter l'existence d'une région ou d'une ville irakienne dans laquelle le demandeur pourrait se réinstaller en toute sécurité, une fuite interne ne peut raisonnablement être envisagée pour lui.

Il suit des considérations qui précèdent que le demandeur est confronté à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 c) de la loi du 18 décembre 2015, en cas de retour à Bagdad, de sorte qu'il y a lieu de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

2) Quant au recours visant l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre l'ordre de quitter le territoire, un recours sollicitant la réformation de pareil ordre contenu dans la décision déférée a valablement pu être dirigé contre la décision ministérielle litigieuse. Le recours en réformation, ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai prévus par la loi, est recevable.

Le demandeur expose principalement que l'ordre de quitter le territoire devrait être réformé comme conséquence de la réformation du refus ministériel de lui octroyer un statut de protection internationale. Subsidiairement, il estime que l'ordre de quitter le territoire serait contraire à l'article 129 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, qui dispose que « *L'étranger ne peut être éloigné ou expulsé à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou s'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ou à des traitements au sens des articles 1^{er} et 3 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* », en combinaison avec l'article 3 de la CEDH, dans la mesure où un retour en Irak serait suivi de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours contre l'ordre de quitter le territoire qui découlerait du rejet de la demande de protection internationale sous examen.

Aux termes de l'article 34, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. (...)* ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la *décision* du ministre, visée à l'article 34, paragraphe (2), précité, est une *décision négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Dans la mesure où le tribunal vient de retenir que le demandeur est fondé à se prévaloir du statut conféré par la protection subsidiaire et que la décision de refus de la protection internationale est à réformer en ce sens, il y a lieu, en conséquence, de réformer l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision ministérielle déférée.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 30 mars 2017 rejetant la demande de protection internationale de Monsieur ;

au fond, le déclare justifié en ce qu'il est dirigé contre le refus d'octroi d'une protection subsidiaire ;

partant, par réformation de la décision ministérielle déferée du 30 mars 2017, accorde à Monsieur le statut conféré par la protection subsidiaire au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire et renvoie l'affaire devant le ministre de l'Immigration et de l'Asile pour exécution ;

pour le surplus, déboute le demandeur de son recours en réformation introduit à l'encontre de la décision ministérielle du 30 mars 2017 portant refus d'une protection internationale ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 30 mars 2017 ordonnant à Monsieur de quitter le territoire ;

au fond, le déclare justifié ;

partant, par réformation, dit que Monsieur ne doit pas quitter le territoire dans un délai de trente jours ;

condamne l'Etat aux frais.

Ainsi jugé par :

Hélène Steichen, juge,
Daniel Weber, juge,
Michèle Stoffel, juge,

et lu à l'audience publique du 7 juin 2018 par le juge, Hélène Steichen, en présence du greffier assumé Lejila Adrovic.

s. Lejila Adrovic

s. Hélène Steichen

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 7 juin 2018
Le Greffier du Tribunal administratif